

Arrêt

n° 321 930 du 18 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 octobre 2024.

Vu le titre I^{er bis}, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 19 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 31 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, notifiée le 4 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'EHEEC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ; Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini

comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat ne donne pas des raisons claires sur le choix de la formation. Les études envisagées (Relation Publique et Communication d'Entreprises) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Droit). Le candidat présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Il a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, il ne donne aucune réponse claire aux questions posées lors de son entretien, de plus il ne précise pas réellement les connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Ses projets (études et professionnels) sont en inadéquation avec la formation choisie. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant larrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable – Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt du requérant au recours et fait valoir que :

« La partie requérante soutient, en substance, qu'elle a intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où elle aurait sollicité un visa non pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études. La partie adverse observe que la demande qui fait l'objet du refus contesté est introduite sur le fondement des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Suivant cette dernière disposition : « Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. » Or, en l'espèce, la demande formée par la partie requérante ne vise qu'à pouvoir suivre les cours dispensés dans un établissement d'enseignement privé en Belgique, au cours de l'année académique 2024-2025. Suivant l'attestation d'inscription produite avec la demande, la partie requérante : « Est régulièrement inscrit[e] durant l'année académique 2024-2025 pour suivre les cours de jour de la section : D.E.S. en Relations Publiques et Communication d'Entreprise ». La preuve des moyens de subsistance dont elle doit disposer pour son séjour sur le territoire est du reste fournie par le moyen d'un engagement de prise en charge dont la durée de validité est également limitée à l'année académique en cours, au sein de ce même établissement. Partant, la considération selon laquelle la partie requérante maintiendrait son intérêt au recours en toute circonstance dès lors qu'elle a sollicité un visa pour la durée de ses études sur le territoire (non précisée) est contraire aux pièces de son dossier. Il lui appartiendra de démontrer que son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué perdure jusqu'à la clôture des débats et dès lors qu'elle est toujours en mesure de suivre la formation choisie durant l'année académique en cours, soit la persistance de l'objet même de sa demande de visa. Entre-temps, la partie adverse émet toutes réserves sur la recevabilité du recours ».

2.2. Interrogée à l'audience sur l'intérêt au recours au vu du dépassement de la date prévue pour débuter les cours, laquelle était fixée au 25 octobre 2024, la partie requérante déclare maintenir son intérêt à agir en se référant à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont il faut notamment déduire que sa demande concerne un cycle d'études et non une année académique en particulier ; ajoutant que les délais de procédure ne peuvent lui être imputés.

2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n°209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. En effet, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt du requérant porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 5.35 du livre V et des articles 8.4 et 8.5 du livre VII du Code civil ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une première branche, relative à « la violation par l'État belge des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique », la partie requérante rappelle les conditions prévues par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et les critères énumérés par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Elle affirme ensuite que le requérant « est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire et a poursuivi des études supérieures en Droit dans son pays d'origine » et que « Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes ». Elle ajoute que « La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision » et avance que le requérant « a obtenu un baccalauréat d'enseignement secondaire et a poursuivi ses études supérieures en Droit », précisant qu'il « obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études de 1^{ère} Année D.E.S en Relations Publiques et Communication d'entreprise ». Elle estime que le requérant « n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique » et indique que « le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

Enfin, elle soutient que le requérant « rappelle dans son questionnaire ASP, sa volonté d'apprendre l'aspect financier de l'entreprise, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine des relations publiques au regard de son profil » et considère qu'« Il ressort donc du dossier de Monsieur [E.] et particulièrement de son questionnaire ASP qu'il démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique », avant de conclure que « Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, afférente à « la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante rappelle l'article 34.1 de la Directive 2016/801 et affirme que « Les articles 9 et 13 ne constituent pas une transposition conforme à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et en érigent le délai de nonante jours comme un délai ordinaire et non maximum », avant de relever que « le défendeur statue le 31 octobre 2024 sur une demande introduite le 19 juillet 2024. Ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible ».

Elle se réfère à l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et soutient que « Le refus intervient plusieurs jours après le début des démarches et notifié presque deux mois après la rentrée scolaire », affirmant que « Tous ces aléas, contraintes et délais imposés à Monsieur [E.] démontrent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire ». Rappelant que « La célérité imposée à l'administration requiert que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être

jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée (CJUE, arrêt § 63 et 64 + AG § 115) », elle avance que « Telle exigence s'impose d'autant plus vu la position du défendeur, suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours (par exemple, arrêts 310735, 311190, 311364, 311365, 311366) ».

Elle invoque « La violation de l'article 34.1, non transposé de façon conforme, et de l'article 40 de la directive études (CJUE, 27 juin 2018, C-246/17, Diallo – ce qui prévaut après annulation prévaut à fortiori avant) » et fait valoir que « Cette lenteur cause grief à Monsieur [E.] qui est contraint de saisir Votre Conseil, sans certitude d'une réponse définitive susceptible d'un redressement approprié lui permettant de débuter la rentrée scolaire en temps utile, à défaut pour la législation belge de prévoir que « *les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801* » (CJUE, 29 juillet 2024, C-14/23, §67) ».

Par ailleurs, après avoir reproduit les dispositions visées dans la deuxième branche du moyen et rappelé l'obligation de motivation formelle qui en découle, ainsi que le contrôle de légalité exercé par le Conseil, la partie requérante fait valoir que « La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis » et que « La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate ».

3.1.2.1. S'agissant du fondement légal de la décision attaquée, elle observe que « La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 9 et l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 » qu'elle reproduit, et relève que « Selon la décision, Monsieur [E.] ayant introduit une demande de séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ». Elle affirme que « ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que Monsieur [E.] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques ».

Elle constate que « La partie adverse affirme en outre que la partie requérante détourne la procédure à des fins migratoires sur base de simples conjectures » et rappelle les articles 5.35 du livre V et 8.4 et 8.5 du livre VII du Code civil, avant de soutenir que « Ni les articles 9 et 13 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement ». Elle considère que « Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

3.1.2.2. S'agissant de la motivation inadéquate alléguée de la décision litigieuse, la partie requérante fait valoir qu'« Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis ».

Dans un premier point, elle affirme que « L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible » et que « la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée ». Elle soutient qu'« A titre principal, la partie défenderesse ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Monsieur [E.], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, C-14/23, pts. 50, 51 et 54) », estimant que « La corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, la partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base des articles 9 et 13 ».

Elle ajoute qu'« A titre subsidiaire, la partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, dans le respect du Code civil, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments du dossier », rappelant le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, et considère que « cet avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relues et signées par le requérant et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (CJUE, C-14/23 – conclusions de l'AG, pts. 63 et 65) : en quoi Monsieur [E.] ne maîtrise pas ses perspectives ? en quoi ses projets sont en inadéquation avec la formation choisie ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ...Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de transcription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 295279, 297338, 297345, 297579, 298036,

298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ».

Elle relève qu'« Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé », que « ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...) » et indique que « Le requérant affirme avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte ». Elle précise que « Quant aux résultats prétendument passables, Monsieur [E.] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont la défenderesse ne tient pas plus compte ; la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori » et qu'il « a déposé un questionnaire ASP, dont le défendeur ne tient nul compte, dans lequel il expose longuement les raisons de son choix de cette école privée ».

Elle rappelle que « Titulaire d'un Baccalauréat, il a poursuivi ses études supérieures en Droit, il souhaite entamer une 1^{ère} année D.E.S en Relations Publiques et Communications d'entreprise dans le même domaine, vu la faible qualité du cursus camerounais » et avance que « Sur base de ses notes et diplômes, le requérant a obtenu une décision d'équivalence pour entamer précisément ce type d'études, ce dont le défendeur ne tient pas plus compte ». Elle soutient qu'« Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire ASP), le défendeur le défendeur se contente de considérations générales, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et devoir visés au grief », et s'appuie sur un extrait d'un rapport du Médiateur Fédéral et sur la jurisprudence de la CJUE dans son arrêt C-14/23.

Indiquant que « Monsieur [E.] souhaite suivre une 1^{ère} année D.E.S en Relations Publiques et Communication d'entreprise après avoir poursuivi des études supérieures en Droit, il dispose des prérequis pour la formation envisagée », elle avance que « sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne » et que « cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23). Elle estime qu'« Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants » et qu'« Alors qu'elle est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande », affirmant que « Cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais ».

Elle indique que « Suivant son 61^{ème} considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux » et que « Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte – 8 et 14 de la CEDH » avant de soutenir que « La discrimination est fondée sur l'origine nationale » et qu'« Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ». Elle ajoute que « pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41^{ème} considérant, conformément à son article 40 alinéa 2 » et avance que « la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais ». Elle estime que « S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31, 34 et 35; conclusions de l'avocat général, C-14/23, pt.88) ».

Rappelant que « les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information », elle relève que « Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « *but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant* ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à la partie requérante avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif ». Elle soutient qu'« A défaut d'avoir informé Monsieur [E.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions de l'Avocat général, C-14/23, pt.87) ».

Elle affirme enfin que « subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens des articles 9 et 13 » avant de conclure que « la partie défenderesse ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief » et que « Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que la partie requérante poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier », considérant que « La violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

Dans un second point, elle soutient que « L'appréciation des faits n'est pas pertinente » et estime que, concernant la conclusion de l'avis Viabel reprise dans la décision attaquée, « La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel ». Elle s'interroge sur « l'affirmation selon laquelle l'étudiant a une faible connaissance des études envisagées », relevant que « la partie adverse n'indique pas sur quels éléments elle se fonde pour prétendre de telles affirmations ». Elle considère que « Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'*« avis VIABEL »* mais aussi sur les autres éléments du dossier », affirmant qu'*« il n'en est rien en l'espèce »*.

Elle avance qu'*« Il ne ressort pas de ces motifs ni daucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un « avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision »* et que « La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés comme inadéquat (*quo non*), la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi ils sont inadéquats ». Elle estime que « Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de la prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent » et que « L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves » » avant de conclure que « la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

3.1.3. Dans une troisième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation », après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres ».

Elle avance que « dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires », et considère qu'*« Au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante »* et que « la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

4. Discussion.

4.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 14 de la CEDH, les articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte, l'article 20 de la directive 2016/801. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) précise ce qui suit:

« Aux fins de la présente directive, on entend par : [...] »

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire; [...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que si la Directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par : [...]

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; [...] » (le Conseil souligne).

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise, en son article 2, que :

« L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive précitée.

Ainsi, l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais

certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant du requérant aux motifs suivants :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat ne donne pas des raisons claires sur le choix de la formation. Les études envisagées (Relation Publique et Communication d'Entreprises) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Droit). Le candidat présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Il a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, il ne donne aucune réponse claire aux questions posées lors de son entretien, de plus il ne précise pas réellement les connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Ses projets (études et professionnels) sont en inadéquation avec la formation choisie. "; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ; [...] En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.2. S'agissant du grief selon lequel les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que Monsieur [E.] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques », le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC). Or, cet établissement, dans lequel le requérant souhaite étudier, n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 précité. Dès lors, il doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 3 de la Directive 2016/801.

Le Conseil constate que la partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'IEHEEC, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

En conséquence, la demande de visa étudiant, introduite par le requérant en date du 19 juillet 2024 ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801, mais relève du droit national en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas. Le raisonnement de la partie requérante selon lequel « Les articles 9 et 13 ne constituent pas une transposition conforme » et se référant à l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024 de la CJUE repose sur des prémisses erronées et ne peut donc être suivi dès lors que la

directive 2016/801 n'est pas applicable en l'espèce. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de longue durée introduite par le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, spécifiquement aux articles 9 et 13. Quant aux droits fondamentaux contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ceux-ci ne s'imposent à un Etat membre que si ce dernier met en œuvre le droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas pour l'acte attaqué.

Par ailleurs, le grief selon lequel « La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis » manque en fait dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a entendu se fonder sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que l'enseignement délivré dans un établissement d'enseignement privé ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. Quant à la circulaire du 1^{er} septembre 2005, le Conseil observe que la partie requérante considère que « la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 ». A cet égard, le Conseil rappelle que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

En termes de requête, la partie requérante se réfère aux critères objectifs prévus par ladite circulaire, qu'elle énonce en arguant, pour certains d'entre eux, avoir justifié son choix de poursuivre ses études en Belgique au sein de l'IEHEEC et avoir ainsi satisfait à l'ensemble des critères énoncés dans la circulaire. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée et à réitérer les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Qui plus est, en ce que la partie requérante affirme que « l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens des articles 9 et 13 », force est d'observer que la partie défenderesse n'allège pas l'existence d'une fraude dans le chef du requérant. L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef du requérant, une fraude qui, s'interprète comme « *la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* » et « *requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.4. S'agissant des doutes concernant le bienfondé de la demande de visa étudiant du requérant, force est de constater que, tel que mentionné ci-dessus, cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation adoptée à l'appui de la décision entreprise en faisant valoir, de manière péremptoire, que le requérant « affirme avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels ».

Par ces contestations générales et imprécises, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel « la partie défenderesse ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions invoquées au moyen n'impose à la partie défenderesse d'apporter la preuve que le demandeur séjournera à d'autres fins que celles indiquées dans sa demande. L'argumentation de la partie requérante relevant que la partie défenderesse « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Monsieur [E.], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires » » n'apparaît donc pas pertinente.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur l'avis académique rendu par « Viabel », de ne pas avoir pris en compte les « documents écrits et objectifs présents

au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire ASP) », et de prendre pour établis « des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP », le Conseil constate que le requérant a été entendu à suffisance, ce dont témoigne le rapport de l'entretien « Viabel » auquel fait référence la décision attaquée, figurant au dossier administratif. La partie requérante ne précise au demeurant pas quels éléments de ces documents n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou seraient en contradiction avec la décision querellée. En tout état de cause, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur l'avis négatif rendu par Viabel, mais également sur l'*« analyse du dossier »*. Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, ayant amené la partie défenderesse à considérer qu'il existe un doute sur le bienfondé de la demande.

Par ailleurs, s'agissant du fait que cet avis n'est qu'*« un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relues et signées par le requérant »*, force est de relever que la partie requérante n'établit pas que les éléments y repris seraient erronés. La partie requérante ne conteste pas utilement que le requérant présente une faible connaissance du domaine d'études envisagé, et qu'il n'a donné aucune réponse claire aux questions posées lors de son entretien, ni que son projet est en inadéquation avec la formation choisie.

A nouveau, la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, comme exposé ci-dessus. En outre, la partie requérante ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle l'avis de Viabel ne pourrait se baser que sur un *« procès-verbal [...] signé »* par le requérant, faute de quoi il ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par lesdits arrêts. En outre, le rapport du médiateur fédéral dont la partie requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des réponses apportées par le requérante dans le *« Questionnaire – ASP Etudes »* et de la circonstance selon laquelle le requérant *« expose longuement les raisons de son choix de cette école privée »*, force est d'observer que la partie requérante reprend, en termes de requête, une analyse, effectuée *a posteriori*, de son entretien Viabel, dans laquelle elle réitère certaines des réponses apportées dans le cadre de sa demande de visa, laquelle n'est pas de nature à énervier le constat selon lequel *« rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé »*.

Enfin, le Conseil constate que l'argument selon lequel la motivation de l'acte attaqué est *« manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non »*, ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande. Qui plus est, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

Par conséquent, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et cette motivation, qui témoigne de l'analyse concrète à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, ne peut être tenue pour *« stéréotypée »* ou *« inadéquate »*. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

4.2.5. En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel l'avis Viabel repose sur *« un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues »*, le Conseil relève, d'une part, que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la requérante est sans pertinence.

D'autre part, les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur tel que Viabel en vue de remplir sa mission. Il n'apparaît au demeurant pas du dossier administratif que l'Institut français établi au Cameroun se soit substitué à la décision d'équivalence.

En outre, concernant l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne », se fondant sur les conclusions de l'Avocat général rendues dans l'affaire C-14/23, devant la CJUE, le Conseil estime qu'elle ne peut suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède. En effet, celles-ci ne constituent qu'un simple avis quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle cette pratique serait discriminatoire en ce qu'elle ne vise que les étudiants camerounais, le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne démontre pas que les demandes de visa pour étude, introduites par les étudiants camerounais et soumises à la procédure Viabel, feraient l'objet de davantage de décisions négatives que les demandes de visa pour études introduites par des étudiants non camerounais. Force est dès lors de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne.

Quant au grief de n'avoir pas « informé [le requérant] du but de l'entretien avant de le réaliser », le Conseil constate que ce dernier est tenu de remplir un questionnaire, qu'il a signé, et est soumis à un entretien individuel pour que la partie défenderesse puisse exercer son pouvoir d'appréciation, procédure qui n'est nullement ignorée des destinataires dès lors que des informations à cet égard sont publiées sur le site de l'ambassade de Belgique.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas comment il pourrait reprocher à la partie défenderesse de l'avoir insuffisamment informé sur l'objectif de l'entretien, dans la mesure où les questions qui lui ont été posées, et auxquelles il a répondu, sont, de manière évidente, en relation avec le projet d'études envisagé en Belgique. La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, s'agissant de l'examen du projet d'études du requérant ou qu'il n'aurait pas pu répondre aux questions posées dans des conditions opportunes.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS

